

NOTIFIÉ le : 22/06/2022
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 24/06/2022
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 42
AFFICHÉ le : 22/06/2022

COMMUNE de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 VINEZAC

Dossier n° DP 007 343 22 D 0020

Dépôt : le 27/05/2022

Demandeur : Mme Nicole PELLAN

Pour : Construction d'une véranda

Adresse du terrain : 1165 Route d'Uzer 07110 Vinezac

ARRÊTE D'OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 27/05/2022, par Mme Nicole PELLAN, demeurant au 1165 Route d'Uzer 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro DP 007 343 22 D 0020 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé : 1165 Route d'Uzer 07110 Vinezac ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le dossier complété le 09/06/2022 ;

Considérant l'article AU 7 du règlement du Plan local d'Urbanisme (PLU) qui dispose que « La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à trois mètres. » ;

Considérant que le projet se situe à moins de trois mètres de la limite séparative Nord ;

Considérant par conséquent que le projet ne peut être accordé puisqu'il contrevient à l'article AU 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC,

le 22 juin 2022

Le Maire,
M. André LAURENT



Thierry DEBARA

L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).